

NOTES DU LIVRE II

1. James A Coriden, Thomas J. Green, Donald E. Heintschel: *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*. Delegation de la Société du Droit Canon d'Amérique, p. 548.
2. "Il est difficile de déterminer selon la loi de manière précise quand une personne ou un groupe est coupable d'apostasie, d'hérésie ou de schisme ... En toute circonstance, la certitude juridique sur l'existence et l'imputabilité de tels délits présuppose une enquête minutieuse sur les faits qui s'y rapportent". *Ibid.*, p.920.
3. Felix Cappello *Summa Iuris Canonici*, Vol. II, Pars II, Caput II, Articulus II de excommunicatioibus speciali modo reservatis Ap. Sedi. p.193.
4. *Ibid.*, p.193.
5. Wernz-Vidal *Ius Canonicum*, Rome, Univ. Grégorienne 1937, Vol. II, p.398.
6. La Profession de Foi Tridentine solennellement publiée par le Pape Pie IV en 1564, déclare:
"Je dois fermement admettre et embrasser les Traditions Apostoliques et Ecclésiastiques et autres observances et constitutions de Ladite Église ...
"J'accepte également et j'admets les rites reçus et approuvés de l'Église Catholique en usage dans l'administration solennelle des ... sacrements."
7. *De Fide*, disp. IX, sect. 1, n. 15.
8. Capello, *op. cit.*, p.193 – "*inobedientia rem ipsam praeceptam, non autem imperium sive auctoritatem respiceret*".
9. Dominicus Prümmer, *Manuale Theologiae Moralis*, vol II, p. 457; St. Thomas, *Summa Theol.*, II - II, q. 104, a. 5, q. 105, a. 2.
10. "Schismatici non solum sunt Græci non-uniti, Veteres Catholici, sed etiam illi baptizati, qui pertinaciter recusant obœdientiam Romano Pontifici in quantum est caput Ecclesiæ ..." (Prümmer, Vol. III, p. 364) and similarly Regatillo-Zalba: "**Schisma**, negatio subiectionis Romano Pontifici ut capiti supremo Ecclesiæ Christi ..." *Theologiae Moralis Summa*, vol. III, p. 946.
11. "... schisma autem per se opponitur unitati ecclesiasticæ caritatis. Et ideo sicut fides et caritas sunt diversæ virtutes, quamvis quicumque caret fide, careat caritate; ita etiam schisma et hæresis sunt diversa vitia...et hoc est quod S. Hieronymus dicit: 'Inter schisma et hæresim hoc interesse arbitror, quod hæresis perversum dogma habet, schisma ab Ecclesia separat'." — St. Thomas, *Summa Theol.*, II-II, q. 12, a. 1 ad 3.
12. Coriden, et les autres, *op.cit.*, p. 128.
13. *Ibid.*, p.129.
14. "*Ce n'est pas la consécration d'un évêque qui crée le schisme ... même si c'est un grave faux pas contre la discipline de l'Église, l'acte schismatique consiste à donner à l'évêque une mission apostolique.*
"Car cette usurpation des pouvoirs du Souverain Pontife prouve qu'on a créé une Église parallèle." (*Question de Droit ou de Confiance, L'Homme Nouveau*, 17 février 1988.)
15. *La Repubblica* - 7 octobre 1988.
16. *Ibid.*
17. "Omnes a christiana fide apostatae et omnes et singuli haeretici aut schismatici ... Yincurrunt ipso facto excommunicationem." (CIC 1917, c. 2314, § 1, 1.)
18. "Episcopus aliquem consecrans in Episcopum, episcopi vel, loco Episcoporum, presbyteri assistentes, et qui consecrationem recepit sine apostolico mandato contra prescriptum can. 953, ipso iure suspensi sunt, donec Sedes Apostolica eos dispensaverit". (*can. 2370*)
19. Dans l'entretien cité ci-dessus, donné par le Cardinal Castillo Lara, Son Eminence a fait remarquer que le schisme est un délit contre l'unité de l'Église, tandis que c'est une autre section du Code qui traite de la faute de consécration épiscopale non-autorisée.
20. De plus, il ne faut pas oublier qu'il appartient à l'essence même d'une loi ou d'un acte juridique de spécifier clairement les personnes visées par cette réglementation. La référence au "schisme" ne fait pas cette claire

identification, mais parle seulement du “Mouvement de l’Archevêque Lefebvre” et présente donc un défaut par rapport à l’essence même d’un acte juridique. Théoriquement, si le Pape avait réellement prononcé un verdict, la référence à “l’acte schismatique” dans le Motu Proprio susmentionné, qui cite nommément les six évêques impliqués dans les consécrations épiscopales non autorisées, selon le principe “odiosa sunt restringenda” qui exige la plus stricte et la plus étroite application littérale, les références au schisme ne pourraient légitimement s’appliquer à personne d’autre qu’aux six évêques nommés. La Loi de l’Église n’autoriserait donc pas, en cette référence particulière, d’attribuer le terme de “schisme” au-delà des six évêques cités dans le document (Canon 18: *Les lois établissant une sanction ou une restriction de libre exercice des droits ou contenant une exception à la loi sont soumises à une stricte interprétation.*)

21. cf. Concile Vatican I, Constitution Dogmatique *Dei Filius*, 3 (DB 1792). Concile Vatican II, Constitution Dogmatique *Lumen Gentium* 25; *Code de Droit Canon*, Can. 749, 750.
22. Cardinal Castillo Lara, in *La Repubblica*, 7 octobre 1988.
23. T.C.G. Glover, *Schism and Archbishop Lefebvre*. (Le Schisme et Mgr Lefebvre)
24. Le Comte Neri Capponi est professeur de Droit Canon, depuis peu à la retraite, et juriste accrédité pour les procès au Tribunal de la Rote.
25. *La Loi de l’Église, Jargon Libre; Un Entretien avec le Comte Neri Capponi* in *Revue de La Messe Latine* (mai-juin 1993).
26. “Schismatici non solum sunt Graeci non-uniti, Veteres Catholici, sed etiam illi baptizati, qui pertinaciter recusant oboedientiam Romano Pontifici in quantum est caput Ecclesiae ...” (Prümmer, Vol. III, p. 364) and similarly Regatillo-Zalba: “*Schisma*, negatio subiectionis Romano Pontifici ut capiti supremo Ecclesiae Christi ...” *Theologiae Moralis Summa*, vol. III, p. 946.
27. Lettre du Pro-Nonce Apostolique Mgr Cacciavillan communiquant la décision du Saint Office (28 juin 1993).
28. “Permanentia vel publica sectae adhaesio, etsi sine adscriptione; ostendendo factis vel se ad sectam pertinere vel illam sibi placere; v. gr., conventibus sectae interveniendo, eius doctrinam vel statuta defendendo, sectam promovendo.” (Regatillo-Zalba, *Theologiae Moralis Summa*, vol. III, p. 947.)
29. Edouard Cardinal Cassidy, Président du *Conseil Pontifical pour la Promotion de l’Unité des Chrétiens* dans une lettre officielle (Prot. N. 2336/94) datée du 3 mai 1994, déclarait: “Je voudrais tout de suite faire remarquer que le Directoire sur l’Oecuménisme n’est pas concerné par la Fraternité Saint Pie X:
“La situation des membres de cette Fraternité est une affaire interne à l’Église Catholique. La Fraternité n’est pas une autre Église ni une Communauté Écclésiale au sens en usage dans le Directoire.”
30. C’est l’expression utilisée par Paul VI dans son audience générale du 19 novembre 1969 où il reconnaît clairement que la liturgie du *Novus Ordo* ne se limite pas à une simple révision du Rite Romain de la Messe.
31. “Puisque la ‘Messe Règlementaire’ maintenant réintroduite et imposée en tant que *Novus Ordo Missae*, fut en substance rejetée par le Synode des Évêques, ne fut jamais soumise au jugement collegial des Conférences Episcopales et puisque le public – surtout dans les pays de missions – n’a jamais demandé aucune réforme de la Sainte Messe quelle qu’elle soit, on ne parvient pas à comprendre les motifs de la nouvelle législation qui rejette la Tradition inchangée dans l’Église depuis les IV^e et V^e siècles, comme le reconnaît elle-même la Constitution Apostolique. Puisqu’il n’existe aucune exigence populaire pour soutenir cette réforme, elle semble dépourvue de toute base logique pour la justifier et la faire accepter par le peuple catholique.” (Extrait de *l’Étude Critique* présentée au Pape Paul VI par les Cardinaux Ottaviani et Bacci.)
32. Canon 28: “... à moins de mention expresse de coutumes centenaires ou immémoriales que le loi ne révoque pas ou de coutumes particulières qu’une loi universelle ne révoque pas.
33. Concile de Trente, Session VII, Canon XIII.
34. Le Pape St Étienne 1^{er} (254-257). “Qu’ils n’innovent en rien, mais gardent les Traditions”.
35. “Que tous adoptent partout et observent *ce qui a été transmis par la Sainte Église Romaine*, Mère et Maîtresse des autres églises, et que les Messes ne soient lues ou chantées selon aucune autre formule que celle du Missel publiée par Nous.”
36. “*Si quis dixerit, receptos et approbatos Ecclesiae catholicae ritus in sollemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito ommitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse: anathema sit.* – Session VII Canon XIII.
 “Si quelqu’un dit que les rites admis et approuvés de l’Église Catholique en usage habituel dans l’administration

solennelle des sacrements puissent être méprisés ou omis sans péché et à son gré par le ministre, ou puissent être changés pour de nouveaux par tout pasteur quel qu'il soit, qu'il soit anathème.”

37. Le Pape Paul VI, 19 nov. 1969.
38. *Le Statut Canonique des Laïcs Associés au Défunt Archevêque Marcel Lefebvre et à la Fraternité St Pie X: Sont-ils Excommuniés en tant que Schismatiques?* La partie de cet ouvrage que j'ai citée fut publiée dans le numéro d'automne 1995 de *La Messe Latine*.
39. *La Messe Latine*: mai-juin 1993. “La Loi de L'Église: Jargon Libre.”
40. Félix Cappello *Summa Iuris Canonici*, Vol. II, Pars II, Caput II, Articulus II de excommunicationibus speciali modo reservatis Ap. Sedi. P.193.
41. Wernz-Vidal, *Ius Canonicum*, Rome, Gregorian Univ. 1937, Vol. II, p.398.
42. cf. H. Noldin, *De Censuris*, 1940, pp. 55-56: “Qui non renuens quidem subesse capiti Ecclesiae Romano Pontifici aliquid legitime praecipienti vel prohibenti, pertinaciter non obtemperet, schismaticus non est neque huic poenae obnoxius.”
43. Bouscaren et Ellis cité par M. Davies dans son débat avec E.M. Jones.
44. Cappello, *op. cit.*, p.193 – “*inobedientia rem ipsam praecipiam, non autem imperium sive auctoritatem respicere*”.
45. P. Matthæus Conte a Coronata O.F.M., *Institutiones Iuris Canonici ad usum utriusque cleri et scholarum*, vol. 4 De Delictis et Poenis, Turin and Rome, 1955, p. 301. (Citée par G. Murray)
46. “Schisma intelligitur perfectum et completum, quo quis renuit obedientiam S. Pontifici, non autem simplex inobedientia nec contemptus legis particularis, nec rebellio adversus episcopum.” – Benedictus Henricus Merkelbach O.P., *Summa Theologiae Moralis*, Vol. I, p. 598.
47. Cité par M. Davies.
48. St. Thomas, *Summa Theol.*, II-II, q. 39, a. 1: “... peccatum schismatis proprie est speciale peccatum ex eo quod intendit se ab unitate separare quam caritas facit ... Et ideo proprie schismatici dicuntur qui propria sponte et intentione se ab unitate Ecclesiae separant ...”
49. Benedictus Henricus Merkelbach, O.P., *Ibid.*, p.598.
50. Alphonse Borras, *Les Sanctions dans L'Église*, Paris, 1990, p.163. (Citée par G. Murray)
51. “*talis inobedientia — secum quæ infert veram repudiationem Primatus Romani — actum schismaticum efficit*” – Ecclesia Dei [3].
52. Diekamp, *Theologiae Dogmaticae Manuale*, Vol. I, p.72.
53. Pesch, *Praelectiones Dogmaticae*, Vol. I, p.315.
54. Merkelbach, *Op. cit.*, Vol. I, p.601.
55. 1) “Nous avons jugé qu'il était de notre devoir de nous opposer à l'esprit de Vatican II et aux reformes qu'il a inspirées ...”
2) “Nous sentons qu'il faut absolument trouver des autorités ecclésiastiques qui partagent nos points de vue et nous aident à nous protéger contre l'esprit de Vatican II ...”
3) “Puisque nos requêtes n'ont pas reçu considération ... nous croyons préférable d'attendre un moment plus propice pour le retour de Rome à la Tradition ... C'est pourquoi nous voulons nous donner les moyens pour continuer l'oeuvre que la Providence nous a confiée ...”
4) “Nous continuerons de prier pour que la Rome d'aujourd'hui, infestée par le modernisme, redevienne la Rome Catholique ...”
56. L'Archevêque Mgr Lefebvre: *Lettre Ouverte Aux Catholiques Perplexes*, p.186.
57. *Lettre Circulaire* n° 8/93, Prot. n° 741/93, 8 déc. 1993.
58. “*obedientiae opponitur 1. per excessum servilitas seu obaedientia indiscreta, quae scil. etiam in illicitis obtemperat ...*” [Dominicus Prümmer, *Manuale Theologiae Moralis*, vol. II, p. 457.]
59. *De Romano Pontifici*, II, 29.
60. “C'est précisément parce que le rite traditionnel de la Messe professe explicitement une foi radicalement opposée aux nouveautés doctrinales de Vatican II que la Rome moderniste demeure si obstinée à la suppression schismatique de la Messe Tridentine et à l'attachement hérétique au *Novus Ordo*. *L'Église Conciliaire est une Église Oecuménique*. Le Père Dörmann fait remarquer:

La “nouvelle orientation oecuménique” est une *évidente innovation dans l’histoire de l’Église Catholique, et représente une indéniable rupture avec la doctrine et la pratique préconciliaires.* (p.96)

Le concept d’“Église oecuménique”, rassemblée autour du Christ en un pluralisme vaporeux “d’Églises et de Communautés d’Églises” qui trouvent dans le Christ leur unité fondamentale, bien qu’imparfaite, plaide solennellement de négliger le dogme de la visibilité de l’Église du Christ qui est une réalité historique en vertu de la Foi Catholique (*unitas fidei*) et en l’unité de la communion de l’Église Catholique (*unitas communitatis*, c’est-à-dire l’unité hiérarchique et liturgique).

La nouvelle définition de la nature de l’Église par le Concile Vatican II est un nouveau dogme de la nouvelle Église, “l’Église Conciliaire.” (Karol Wojtyła: [*Signe de Contradiction*], p. 28) ... L’Église est le “sacrement d’unité de toute l’humanité.” (*Lumen Gentium* I, I) (p.79)

La déclaration *Nostra Aetate* pose les bases théologiques pour la voie au dialogue interreligieux, qui est le but visé. L’idée principale est que ce qu’est commun à tous les hommes mène à l’unité entre tous les hommes. Dans le domaine religieux, c’est le slogan ce qui est commun à toutes les religions mène à l’unité entre toutes les religions, ce qu’il faut traduire par une seule religion mondiale (p.145)

Il est donc simplement logique d’orienter les efforts oecuméniques vers la formulation de liturgies eucharistiques que peuvent ensemble réciter tous les Chrétiens. “Alors le rejet de la Messe de St Pie V est parfaitement compréhensible, puisque le rite était si décidément catholique!” (p.231) cf Père Joannes Dörmann, *Voyage Théologique du Pape Jean Paul II à la Rencontre de Prière Interreligieuse d’Assise*, II/1.

61. cf. Michael Davies, *Apologia Pro Marcel Lefebvre*, Vol. I, p.415.

62. *Reflexions Concernant les Consécrations* in *L’Angelus*, juillet 1988, p.43.

63. “Cette nouvelle religion est ce que des évêques et des prêtres sans nombre dans le monde entier, et presque tous les théologiens les plus influents, prétendent être la Foi Catholique, renouvelée par le Concile Vatican II”. – Philip Trower *The Church Learned and the Revolt of the Scholars*, p.53. (Les Savants de l’Église et la Revolte des Experts)

“... le ‘virage historique’ officiellement introduit dans l’Église depuis le Concile. On parle publiquement de ‘nouvelle religion’ (Eugen Biser, *Glauberswende* [Fribourg i Br. 1987]) et pas seulement d’innovations manifestes dans la théologie et la liturgie. Ce ‘virage historique’ était à l’oeuvre parmi les théologiens bien longtemps avant Vatican II et ne reçut nulle part un statut plus officiel, comme ‘nouvelle religion’ de l’Église Conciliaire, qu’à Assise sous la direction du Pape ...” Père Joannes Dörmann: *Voyage Théologique du Pape Jean Paul II à l’Assemblée de Prière Interreligieuse d’Assise*. II/I, Angelus Press, 1996, p.6-7.